

nommé

ASSOCIATION « OSWALDO »

**Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901**

**Siège social : FENOUILLET**

**STATUTS**

## **Article 1 :**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « OSWALDO ».

## **Article 2 :**

Cette Association a pour but, d'intervenir à domicile auprès de toute personne nécessitant un accompagnement et un soutien dans sa vie et jusqu'à la fin de sa vie.

## **Article 3 - Siège Social :**

Son siège social est fixé au 3 Rue des Peupliers (31150) FENOUILLET. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## **Article 4 - Durée :**

La durée de l'Association est illimitée.

## **Article 5 - Composition :**

L'Association se compose de :

- ❖ membres fondateurs
- ❖ membres d'honneur
- ❖ membres bienfaiteurs
- ❖ membres actifs

## **Article 6 - Les Membres :**

### **A) Les membres fondateurs :**

Sont membres fondateurs, les personnes physiques et morales soussignées à savoir :  
Mme Ancilotto Francine, Mme Balcerowiak Isabelle, Mr Subreville Mathieu, Mr Franqueville Gilles.

Les membres fondateurs participent aux assemblées avec voix délibérative.

### **B) Les membres d'honneur :**

Sont membres d'honneur, les personnes physiques ou morales auxquelles le conseil d'administration a conféré cette qualité en raison de leur contribution morale ou intellectuelle, de services signalés à l'Association ou de leur compétence reconnue dans les domaines relevant des objets de l'Association.

Les membres d'honneur ne sont pas tenus au paiement des cotisations, ils participent aux assemblées de l'Association avec voix purement consultative.

### **C) Les membres bienfaiteurs :**

Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales auxquelles le conseil d'administration a conféré cette qualité en raison de leur dévouement, du bénévolat consacré au service des buts poursuivis par l'Association, soit en raison de leur contribution matérielle ou financière au service des buts poursuivis par l'Association dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Les membres bienfaiteurs participent aux assemblées avec voix purement consultative.

### **D) Les membres actifs :**

Sont membres actifs, les personnes physiques ou morales qui participent régulièrement aux travaux de l'Association et s'engagent à œuvrer pour la réalisation de son objet. Les membres actifs doivent en outre s'acquitter d'une cotisation annuelle de DOUZE (12) euros pour l'année 2009. Pour les années suivantes le montant de cette cotisation sera fixée par le conseil d'administration.

### **Représentation des membres personnes morales**

Toute personne morale, Membre de l'Association, si elle n'est pas représentée par son représentant légal, devra être représentée par un représentant permanent personne physique qu'elle désignera. Cette personne représentera la personne morale à l'assemblée de l'Association et s'il y a lieu au conseil d'administration.

## **Article 7 - Admission :**

Toute personne physique ou morale souhaitant devenir membre de l'Association posera sa candidature par écrit et signée par elle.

Ne peuvent être admises au sein de l'Association en qualité de membres d'honneur ou de bienfaiteurs que les personnes ayant reçu préalablement l'agrément du conseil d'administration.

Ne peuvent être admises au sein de l'Association en qualité de membres actifs que les personnes préalablement parrainées par un membre fondateur et pour le cas où il n'y aurait plus de membres fondateurs par deux administrateurs après agrément du conseil d'administration.

Le conseil d'administration statue sur les demandes d'agrément discrétionnairement sans possibilité d'appel et sans que les décisions n'aient à être motivées.

## **Article 8 – Radiations :**

La qualité de membre se perd par :

- décès, dissolution ou cessation d'activité, selon qu'il s'agit d'une personne physique ou morale.

- démission.

- radiation prononcée par le conseil d'administration soit pour non paiement de la cotisation, soit pour inactivité, soit encore pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à se présenter devant le conseil d'administration par lettre recommandée avec A.R pour fournir des explications sur les faits qui motivent son éventuelle radiation.

Sont notamment considérés comme motifs graves, toute action visant à diffamer l'Association ou ses représentants ou porter atteinte directement ou indirectement au but qu'elle poursuit, ainsi que toute prise de position, communication ou intervention publique écrite ou orale se rapportant directement à l'Association et non autorisée préalablement par le conseil d'administration.

Est considéré comme inactif tout membre s'étant abstenu de participer aux activités de l'Association pendant une période continue supérieure à un an, sauf cas de force majeure.

### Outre ce qui précède :

La qualité de membre d'honneur se perd par décision du conseil d'administration, dans les formes ci-dessus pour la radiation, lorsque ce dernier constate que la contribution morale, intellectuelle ou les services qui devaient être rendus à l'Association ont cessé.

La qualité de membre bienfaiteur se perd par décision du conseil d'administration, dans les formes ci-dessus pour la radiation constatant :

- que le dévouement ou le bénévolat dont ces membres doivent faire preuve a cessé. Préalablement à sa décision, le conseil doit aviser le membre de son constat. Pour le cas où le membre intéressé est resté inactif sur cette mise en demeure pendant un délai de deux mois, le conseil d'administration peut prononcer dans les formes ci-dessus sa radiation.

- que la contribution annuelle telle que ci-dessus fixée, ou que la cotisation annuelle n'ait pas été acquittée après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse. Le conseil d'administration, passé un délai de deux mois à compter de l'envoi de la mise en demeure restée infructueuse délibèrera sur la radiation du membre intéressé.

Les membres démissionnaires ou exclus et les héritiers et ayants droit des membres décédés sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission, de l'exclusion ou du décès.

## **Article 9 : Ressources**

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les montants des droits d'entrée et adhésions, les apports.
- Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et toutes recettes autorisées par la loi.
- Les dons, les legs, et dons du mécénat et du parrainage.
- Les contributions des membres.
- Les cotisations des membres.
- Les ressources liées aux ventes d'œuvres.
- Les ressources liées à l'organisation de spectacles divers.
- Toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

## **Article 10 :**

L'Association établit des comptes annuels conformément aux lois et règlements en vigueur.

En raison des activités caractérisant l'Association, l'exercice social commence le 1<sup>er</sup> JANVIER et finit le 31 DECEMBRE.

Le premier exercice couvre la période allant du jour de la signature des statuts au 31 DECEMBRE 2009.

## **Article 11 :**

Afin, d'une part de couvrir les engagements quelle supporte dans le cadre de son fonctionnement, d'autre part d'assurer sa pérennité, le conseil d'administration a la faculté de constituer un fonds de réserve dont l'objet spécifique est de faire face à tout ou partie des obligations qu'elle pourrait souscrire, qu'elle qu'en soit la nature. Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds sont fixés par le conseil d'administration.

## **Article 12 :**

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi du 25 JANVIER 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

### **Article 13 – Conseil d'Administration :**

L'Association est administrée par un conseil d'administration de DEUX (2) membres au moins et de TREIZE (13) au plus.

Les administrateurs seront choisis parmi les membres de l'Association ou en dehors d'eux.

Afin de préserver l'éthique de l'Association, les membres fondateurs de l'Association ont été nommés administrateurs sans limitation de durée, sous réserve de leur démission.

Le mandat des autres administrateurs est d'une durée de trois ans.

La fonction des administrateurs cesse par démission, la révocation par l'assemblée générale (à l'exception des administrateurs membres fondateurs) et la dissolution de l'Association.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateur pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration pourvoit dans les limites ci-dessus au remplacement de ses membres.

D'une façon générale et tant qu'il y aura des membres fondateurs au conseil d'administration, le conseil d'administration sera compétent pour procéder à la nomination d'administrateurs supplémentaires dans la limite ci-dessus indiquée, sous réserve de la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les personnes morales administrateurs doivent, comme indiqué à l'article 6 ci-dessus, désigner un représentant permanent personne physique qui participera aux réunions du conseil d'administration et qui a seul qualité pour y siéger au nom de la personne morale qu'il représente.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

### **Article 14 – Réunion du Conseil d'Administration :**

Le conseil d'administration se réunit soit au siège, soit en tout autre endroit du Département de La HAUTE-GARONNE au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il sera convoqué par le Président ou un administrateur.

La présence physique de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés, chaque administrateur présent ou représenté dispose d'une voix et chaque administrateur présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir, à l'exception du Président qui représentera les administrateurs ayant donné pouvoir en blanc.

Le procès-verbal des séances, tenu sur un registre spécial, est signé par les administrateurs présents, il est établi sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés à conserver au siège de l'Association.

Un administrateur ne peut être valablement représenté que par un autre administrateur.

## **ARTICLE 15 :**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas expressément réservés, de par la loi ou de par les présents statuts, à l'Assemblée Générale.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.

En outre, le conseil d'administration peut nommer un directeur salarié délégué chargé d'exécuter la politique arrêtée par les organes de décisions de l'Association ; il précise la nature de ses fonctions et l'étendue des pouvoirs.

Le conseil d'Administration a notamment les pouvoirs suivants sans que cette énumération soit limitative et outre les dispositions des présents statuts :

- statuer sur l'admission des membres.
- radiation des membres.
- la modification des statuts.
- la fusion de l'Association avec d'autres organismes poursuivant un but analogue.
- souscription de tous emprunts de quelque montant que ce soit, y compris des découverts normaux en banque.
- l'octroi de tous cautionnements, avals, hypothèques, nantissements sur les biens de l'Association et plus généralement de toutes garanties de sûretés.
- l'acquisition, l'aliénation, l'apport, l'échange de biens immobiliers et mobiliers corporels ou incorporels.
- l'octroi, l'acceptation, la souscription de tous baux et locations de quelque nature que ce soit
- céder et résilier tous baux et locations
- l'autorisation de tous compromis, transactions, acquiescements et désistements, toutes antériorités et subrogations, toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions.
- arrêter et adopter les comptes annuels ainsi que les rapports l'accompagnant établis par le Président.
- la dissolution de l'Association et la nomination d'un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.
- fixer le montant des cotisations annuelles.
- il convoque les assemblées générales et arrête l'ordre du jour.

Le conseil, le cas échéant, pourra se faire assister, à titre consultatif, de toute personne.



## **ARTICLE 16 :**

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président
- Un secrétaire
- Un trésorier

Chacun des membres du bureau est élu pour un mandat de trois ans par le conseil d'administration statuant à la majorité simple des voix des membres présents et représentés, et choisis parmi ses membres.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'Association.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur et la révocation par le conseil d'administration, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance.

Le bureau assure collégalement la gestion courante de l'Association et veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration.

En outre, ses membres exercent individuellement les pouvoirs définis ci-après.

Il se réunit au moins 2 fois par an à l'initiative et sur convocation du président.

La convocation peut être faite par tous les moyens, mais au moins huit jours à l'avance.

L'ordre du jour est établi par le président.

Il est tenu procès-verbal des réunions du bureau. Les procès-verbaux sont signés par le Président et un autre membre du bureau. Ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'Association, coté et paraphé par le Président.

## **ARTICLE 17 :**

### a) Le Président :

Le Président qui est obligatoirement un administrateur personne physique nommé pour une durée de TROIS ANS comme indiqué ci-dessus cumule les qualités de Président du bureau, du conseil d'administration et de l'Association.

La perte de qualité d'administrateur entraîne obligatoirement la perte de qualité de Président.

Le conseil pourvoit alors immédiatement à son remplacement.

Les frais exposés par le Président dans l'exercice de son mandat ne sont pas remboursés.

Le Président assure la gestion quotidienne et le bon fonctionnement de l'association. Il agit au nom et pour le compte du bureau, du conseil d'administration et de l'association.

Notamment :

- il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à informé le conseil d'administration et mettre fin à tout instant aux dites délégations.
- Il a la qualité pour représenter l'association en justice tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Il peut avec l'autorisation du conseil d'administration intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.
- Il nomme et révoque le personnel de l'association.
- Il convoque le bureau, le conseil d'administration et les assemblées générales, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.
- Il est habilité à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers tous comptes et livrets d'épargne.
- Il exécute les décisions arrêtées par le bureau le conseil d'administration et l'assemblée générale.
- Il tient les comptes de l'association et sous la surveillance du conseil d'administration, il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes. Il gère la trésorerie et procède, dans les conditions déterminées par le conseil d'administration qui statue sur sa gestion. A ce titre, il prépare le budget prévisionnel de l'association avec les rapports y afférents qui seront arrêtés et approuvés par le conseil d'administration.

b) Le Secrétaire :

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association. Il établit ou fait établir sous contrôle les procès-verbaux des délibérations du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale et en assure la transcription sur les registres. Il tient notamment le registre spécial prescrit par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 Août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles. Il procède ou fait procéder sous son contrôle aux déclarations à la préfecture et aux publications au journal officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires. Il peut agir par délégation du Président.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs secrétaires adjoints.

c) Le Trésorier :

Il assiste le Président dans la gestion de la comptabilité et de la trésorerie de l'association, la préparation des comptes sociaux annuels, du rapport financier, du budget prévisionnel.

Il peut, par délégation et sous contrôle du Président :

- procéder à l'appel des cotisations
- procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes
- ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

## **ARTICLE 18 – Assemblée Générale Ordinaire :**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Les membres bienfaiteurs et d'honneur sont convoqués aux assemblées générales avec voix simplement consultative.

Pour toutes assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour par lettre simple adressée à chaque membre. La convocation pourra être également faite au choix du conseil d'administration par voie de convocation dans un journal d'annonces légales du Département. Le Président envoie les convocations.

L'ordre du jour est dressé par le conseil d'administration ; il n'y est porté que les propositions émanant de lui.

Les assemblées se réunissent au siège ou en tout autre endroit du département où se trouve le siège.

Tout membre de l'Association ne peut se faire représenter que par un autre membre. Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Chaque membre ayant droit de vote dispose d'une voix. Le vote par procuration est autorisé. Toutefois le nombre de mandats dont dispose chaque membre est limité à UN.

Cette limitation n'est pas applicable au président de l'Association ou à défaut du président de l'assemblée qui dispose outre des mandats nominatifs qui lui ont été conférés, des mandats en blanc qui ont été donnés par les membres.

Tout membre de l'assemblée qui ne sera pas à jour du paiement de ses cotisations ou de toutes sommes qu'il pourrait devoir à l'Association en entrant en séance, ne pourra pas prendre part au vote. Toutefois il sera décompté pour le calcul du quorum.

## **ARTICLE 19 :**

L'assemblée se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration et sur l'ordre du jour arrêté par lui.

L'assemblée générale a compétence exclusivement :

- Pour approuver tous rapports à l'Association ainsi que les charges et conditions de l'apport.
- Pour composer le conseil d'administration lorsqu'il n'y aura plus quelque cause que ce soit de membres fondateurs. L'assemblée, dans ce cas, fixera la durée de leur mandat, les conditions de révocation et de remplacement.
- Pour statuer en cas de dissolution volontaire, statuaire ou judiciaire de l'Association sur la dévolution de ses biens.

## **ARTICLE 20 :**

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée et, tant qu'il y aura des membres fondateurs que si cumulativement la moitié des membres fondateurs est présente ou représentée. S'il reste un (1) fondateur, l'assemblée pourra valablement se tenir avec au moins la moitié de ses membres présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée de nouveau avec un délai minimum de convocation de HUIT jours. Elle délibère cette fois valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les sujets inscrits à l'ordre du jour de la précédente réunion.

Pour être adoptées, les décisions doivent recueillir cumulativement la majorité simple de tous les membres de l'assemblée présents ou représentés ayant droit de vote et la majorité simple de tous les membres fondateurs présents ou représentés.

## **ARTICLE 21 - Assemblée Générale Extraordinaire :**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le Président sur un registre et signés par le Président et un Administrateur présent à l'assemblée, et à défaut par un membre de l'assemblée.

Il peut être délivré toutes copies conformes de ces procès-verbaux par le Président.

## **ARTICLE 22 - Règlement intérieur :**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait de l'administration interne de l'Association et aux modes de scrutin de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

## **ARTICLE 23 – Dissolution :**

En cas de dissolution, volontaire ou forcée, l'actif s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, seuls les apports sont récupérables.

## **ARTICLE 24 :**

Le Président avec faculté de substitution a tous pouvoirs pour remplir toutes formalités de déclaration et de publicité prescrites par la loi et les règlements en vigueur.

Fait à FENOUILLET, le 13 janvier 2012.

Le Président

Le secrétaire